

Mémoire de la Régie nationale de l'enregistrement relatif aux frais et traitement du citoyen Sanson, exécuteur des jugements criminels à Paris, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire de la Régie nationale de l'enregistrement relatif aux frais et traitement du citoyen Sanson, exécuteur des jugements criminels à Paris, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 286-287;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34720_t1_0286_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

18

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 16 pluv. II*] (1)

« Les Acadiens et Canadiens domiciliés au Havre réclament sans cesse, citoyen, le paiement des arrérages qui leur sont dus antérieurement au mois de janvier 1790 de la solde qui leur a été accordée par l'ancien gouvernement. Le 14 sept. 1793 (vieux style), j'ai transmis leurs réclamations à la Convention nationale, qui jusqu'à présent n'a pas encore fait connaître ses intentions.

Pressé de nouveau par la sollicitation de ces citoyens infortunés, j'ai cru devoir faire passer à la Convention nationale, copie de la lettre que je lui ai écrite relativement à leurs réclamations. Je la prie de statuer définitivement sur cet objet. J'attends de sa justice qu'elle voudra bien prendre leurs malheurs en considération. »

PARÉ.

19

[*Le M. les Contrib. au présid. de la Conv., Paris, 16 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Je te fais passer un mémoire relatif aux déboursés de l'exécuteur des jugements criminels du département de Paris, pour dépenses de voitures, et autres frais nécessaires aux exécutions. J'y joins celui qu'il avoit présenté, avec deux états de ces déboursés, aux Administrateurs du département de Paris; ainsi que la lettre que ces derniers m'ont écrite à cette occasion. Je te prie, Citoyen président, de vouloir bien mettre le tout sous les yeux de la Convention nationale, et de l'engager à prononcer le plus promptement possible sur cet objet, qui est vraiment urgent. »

DESTOURNELLES.

[*Le Départ. de Paris au M. des Contrib., 8 pluv. II*]

« Par l'art. 3 du décret de la Convention nationale, Citoyen, en date du 13 juin 1793 (vieux style), le traitement de l'exécuteur des jugements criminels est porté à 10 000 l. au lieu de 16 000 l. dont il jouissoit avant.

Par un autre décret du 3 frimaire, il est dit par l'art. 1^{er} : « Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugements criminels par la loi de juin dernier; il leur sera payé annuellement une somme de 1.600 l. pour deux aides, à raison de 800 l. chacun. Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides, à

raison de 1.000 l. chacun. Il recevra en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de 3.000 l. ».

En réunissant, 1^{er} les 10.000 l. accordées à ce citoyen par le décret du 13 juin d^r, 2^e les 1.000 l. à chacun des quatre aides, 3^e et enfin les 3.000 l. aussi à lui accordées par forme d'indemnité tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, ces sommes réunies font un traitement effectif de 17.000 l., ce qui fait un bénéfice annuel de 1.000 l. dont il ne jouissoit pas ci-devant.

Mais il faut considérer aussi que cet exécuter se trouve privé par l'art. 5 du même décret du 13 juin d^r de ce qu'il appelloit ci-devant *casuel*. Ce casuel avoit été alloué aux exécuteurs pour remplacer un droit dont ils étoient en possession depuis un temps immémorial et que l'on appelloit *droit de havage*, sur toutes les denrées qui étoient apportées aux marchés des villes de leur résidence pour y être vendues.

L'exécuteur du département de Paris, Citoyen, est bien éloigné de réclamer contre la loi aussi sage qu'économique que vient de rendre la Convention, mais il demande aujourd'hui par le Mémoire que tu trouveras ci-joint le remboursement des avances qu'il est obligé de faire à chaque exécution et qui sont absolument indispensables.

Il observe encore qu'il y auroit des craintes à avoir sur la célérité de ce service, s'il n'étoit pas lui-même chargé spécialement de ces sortes de déboursés.

Quant à nous, Citoyen, nous ne pouvons sur ces sortes de réclamations que nous en rapporter à ta décision. Nous te faisons en conséquence, passer avec le mémoire de cet exécuter deux états contenant les déboursés qu'il a faits avant et après le décret en question. Si tu ne trouves aucune difficulté à ce que ces sortes de dépenses lui soient allouées ainsi que celles qu'il pourroit faire ultérieurement, nous t'invitons à nous autoriser à lui en faire délivrer le montant sur l'enregistrement des Domaines. »

E. J.-B. MAILLARD, L. LEMIT, HOUZEAU.

[*Régie nat^{le} de l'Enregistrement. Mémoire non signé et non daté*].

Par l'article 3 du décret du 13 juin 1793, le traitement de l'exécuteur des jugements criminels du département de Paris a été fixé à 10.000 l.

L'article 5 du même décret porte que tout casuel et autres droits généralement quelconques dont étoient en possession de jouir les exécuteurs des jugements criminels sont supprimés.

L'art. 1^{er} du décret du 3 frimaire dernier ordonne qu'indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugements criminels par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de 1.600 l. pour deux aides à raison de 800 l. chacun. Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides à raison de 1.000 l. chacun. Il recevra en outre tant que le gouvernement français sera révolutionnaire une somme annuelle de 3.000 l.

D'après les dispositions de ces deux décrets, le traitement de l'exécuteur des jugements criminels de Paris est, y compris les 4 aides, de 17.000 l.

En outre de ce traitement, il réclame le paie-

(1) C 290, pl. 912, p. 20. Aucune mention ne figure sur cette pièce quant à la décision intervenue.

(2) C 290, pl. 912, p. 15 à 19.

ment des différents déboursés qu'il est obligé de faire pour les exécutions.

Il les fait consister pour chaque exécution à mort : 1° En 20 l. pour chaque voiture attelée d'un cheval nécessaire pour conduire un condamné au lieu de l'exécution et les salaires du voiturier.

2° 10 l. pour le transport du panier servant à recevoir le corps du justicié au lieu de la sépulture.

Pour chaque exposition au poteau :

1° En 20 l. pour les frais de la voiture nécessaire pour conduire le condamné au lieu de l'exécution.

2° 8 l. pour la transcription du jugement sur l'écriteau placé au-dessus de la tête des condamnés et pour la dépense du carton.

3° 10 l. pour fourniture de cordages, sangles, clous et autres objets nécessaires à cette exécution.

Cet exécuteur représente que le montant de ces différents déboursés indispensables absorbe et au-delà le traitement qui lui est accordé.

Les administrateurs du département de Paris viennent de faire passer au Ministre des Contributions publiques le mémoire de cet exécuteur, ainsi que deux états de ces déboursés.

Ils observent au Ministre que sur cet objet, ils ne peuvent s'en rapporter qu'à sa décision et lui demandent dans le cas où il ne trouveroit aucune difficulté au remboursement de ces dépenses de les autoriser à en faire payer le montant sur les fonds de la régie de l'enregistrement.

Comme les décrets relatifs aux exécuteurs ne se sont point expliqués sur les déboursés dont il s'agit, le ministre des Contributions publiques ne seroit point en droit de donner l'autorisation qui lui est demandée.

Il pense que c'est à la Convention nationale seule à statuer. Il s'empresse en conséquence de lui soumettre la demande de l'exécuteur des jugements criminels de Paris avec la lettre des administrateurs du département pour qu'elle veuille bien prendre le tout en considération et prononcer le plus promptement possible ce qu'elle jugera convenable à cet égard.

[Etat des débours faits par le cⁿ Sanson pour les exécutions ci-après]

Premièrement du 19 août 1793, Joseph Méchier condamné par jug^t du tribunal criminel du département de Paris du 1^{er} août 1793 à l'exposition.

Avoir payé pour la voiture au voiturier qui a conduit l'exécution pour sa journée vingt livres ci 20 l.

Avoir payé pour la transcription du jugement sur le carton servant d'écriteau à l'écrivain la somme de huit livres, le carton compris, ci 8 l.

Avoir payé les cordages, sangles, clous et autres objets nécessaires à l'exécution, la somme de dix livres, ci 10 l.

Du 20 août 1793, Madelaine Damard condamnée par jug^t du trib. criminel du dépt de Paris du 21 j^t d^{er} à l'exposition. [mêmes sommes]

Du 20 août 1793, Louis Homard, condamné par le même tribunal, le 20 mai dernier à l'exposition, porte St Marceau. [mêmes sommes]

Du 20 août 1793, François Poncet condamné par le même tribunal le 18 f^{er} d^{er} à l'exposition, Place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 21 août 1793, Philibert Lobrot condamné par jugement du tribunal du département à l'exposition, place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 21 août 1793, Marie Marguerite Dufour, f^e Marin Baret, condamnée par jugement du trib^l criminel, à l'exposition place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 21 août 1793, Charles Le Cointre condamné par jugement du trib^l criminel du département de Paris à l'exposition Place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 22 août 1793, Pierre Goron, dit Bourgeois, condamné par jugement du trib^l criminel du département de Paris à l'exposition place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 22 août 1793, Jean Armand condamné par jugement du tribunal criminel du département de Paris à l'exposition, place de la Maison Commune.

[mêmes sommes]

Du 23 août 1793, Pierre Nicolas Sua-lem Remequins condamné par jugement du trib. criminel du départ. de Paris à l'exposition, place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 23 août François Larget condamné par jugement du tribunal criminel du départ. de Paris à l'exposition, Place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 23 août 1793, Jean Neveux, perruquier condamné par le même tribunal que ci-dessus à l'exposition, place de Grève.

[mêmes sommes]

Du 23 août 1793, Roquille Lieutaud condamné par jugement du trib^l criminel du départ. de Paris à la peine de mort

Payé pour la voiture qui a conduit les ustensiles nécessaires à l'exécution, à la place, ensuite le condamné, de la prison à la même place, pour cette voiture 20 l.

Plus pour le panier servant à déposer le corps du justicié, pour le son et autres accessoires nécessaires payé .. 10 l.

Plus payé pour la voiture et le voiturier qui a conduit le supplicié à la sépulture 10 l.

Du 23 août 1793 le nommé Brémont condamné par jugement du trib. criminel du départ. de Paris à la peine de mort. [mêmes sommes]

Du 23 août 1793, le nommé Meaux St Marc condamné par jugement du trib^l criminel du départ. de Paris à la peine de mort. [mêmes sommes]

Du 23 août 1793, le nommé Thibaudier Cravignon (contumax) condamné par jugement du trib^l criminel du départ. de Paris à la peine de mort.
Payé pour la transcription du jugement sur le carton 8 l.